

Recommandation 293 de l'Assemblée de l'UEO sur l'Union européenne et l'UEO (Paris, 29 novembre 1976)

Légende: Le 29 novembre 1976, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 293 sur l'Union européenne et l'UEO, demandant au Conseil de l'UEO d'examiner les nouvelles missions du Comité permanent des armements (CPA) et de veiller à la coordination et à l'information entre le CPA et le Groupe européen indépendant de programmes (GEIP), un groupe ad hoc créé en 1976 par les pays européens membres de l'Alliance atlantique.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°293 sur l'Union européenne et l'UEO (Paris, septième séance, 29 novembre 1976)" dans Actes officiels: Vingt-deuxième session ordinaire, Deuxième Partie, Vol. IV: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Novembre 1976, p. 22.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:
http://www.cvce.eu/obj/recommandation_293_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_l_union_europeenne_et_l_ueo_paris_29_novembre_1976-fr-28dd2fab-901b-4c1d-bb78-0710cd14f510.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016



RECOMMANDATION n° 293
sur l'Union européenne et l'U.E.O.

L'Assemblée,

Se félicitant de la décision prise par le Conseil européen de faire procéder, dès 1978, à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Regrettant la lenteur mise par le Conseil européen à examiner le « rapport Tindemans » et à le mettre en œuvre ;

Rappelant sa Résolution n° 59 ;

Considérant que la décision prise par le Conseil de l'U.E.O. le 31 mai 1976 peut contribuer à développer les activités de la future Union européenne dans le domaine des industries d'armement ;

Constatant que cette entreprise exige une étroite coopération entre l'U.E.O. et le Groupe européen de programmes ;

Considérant que la coordination des industries européennes d'armement ne peut aboutir à des résultats satisfaisants tant pour l'économie européenne que pour la défense commune dans le cadre de l'Alliance atlantique que si elle est entreprise dans de brefs délais,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'examiner rapidement le schéma d'étude qui lui sera présenté par le Comité Permanent des Armements afin de pouvoir fixer, aussitôt que possible et au plus tard à sa réunion ministérielle de 1977, la nouvelle mission de cet organisme ;
2. De veiller avec soin à la coordination de cette entreprise avec les travaux menés par le Groupe européen de programmes et, soit de se faire communiquer les décisions prises par cet organisme, soit de se tenir informé, par l'intermédiaire du Secrétariat international du C.P.A., des activités de cet organisme dans les domaines concernant le mandat attribué au C.P.A. ;
3. De rendre compte à l'Assemblée, sous la forme appropriée, des résultats des études réalisées par le Comité Permanent des Armements et des décisions qu'il sera amené à prendre pour leur poursuite ;
4. D'inviter les pays signataires du Traité de l'Atlantique nord qui sont membres de la C.E.E. ou qui y sont associés en vertu de l'article 238 du Traité de Rome à participer à l'étude que doit entreprendre le Comité Permanent des Armements.